

PREFECTURE DE L' EURE

Arrêté D3/B4-06-210 du 21 AOUT 2006 portant autorisation du changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par le SIDOM du ROUMOIS sur la commune de Malleville sur le Bec au profit du SDOMODE

LE PREFET de l'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre 5-titre 1^{er},

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 mars 2005 autorisant l'exploitation du quai de transfert par le SIDOM du ROUMOIS et 23 juillet 1999 autorisant l'exploitation de l'extension du Centre d'Enfouissement Technique de Déchets Ménagers et assimilés par le SIDOM du ROUMOIS,

Vu le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant déposé par le SDOMODE le 30 janvier 2006,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 juin 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2006,

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2006 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 21 juillet 2006,

Considérant que les caractéristiques de l'exploitation sont inchangées par rapport à celles prévues dans l'autorisation initiale,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

Article 1^{er}.

La demande de changement d'exploitant présentée par le SDOMODE (Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure) dont le siège social est Mairie de Lieurey, 27560 Lieurey, en vue de transférer à son nom les autorisations délivrées antérieurement au SIDOM du Roumois, pour l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de Déchets Ménagers et Assimilés et du Quai de Transfert d'Emballages Ménagers assimilés et situés sur la Commune de Malleville sur le Bec, est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.

Le SDOMODE doit exploiter les installations conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs au site et notamment ceux en date du 11 mars 2005 autorisant le quai de transfert, 22 février 2000 fixant le montant des garanties financières pour la partie existante du CET, 23 juillet 1999 autorisant l'extension du CET, 9 décembre 1998 relatif à l'installation de traitement des lixiviats.

Article 3.

Le SDOMODE fournira à monsieur le Préfet de l'Eure, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents attestant de la constitution de garanties financières établis conformément aux arrêtés préfectoraux des 22 février 2000 et 23 juillet 1999.

Article 4.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant.

Article 6.

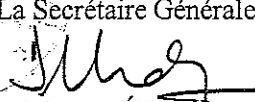
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous préfet de Bernay et le maire de MALLEVILLE sur le BEC chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires de Pont Authou et du Bec Hellouin.

Evreux le

21 AOUT 2006

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Delphine HEDARY